

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS99/RW
7 novembre 2000

(00-4687)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROIT ANTIDUMPING SUR LES SEMI-CONDUCTEURS POUR MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES (DRAM) DE UN MÉGABIT OU PLUS, ORIGINAIRES DE CORÉE

Recours de la Corée à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

Rapport du Groupe spécial

Le présent rapport du Groupe spécial est distribué à tous les Membres, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 7 novembre 2000 en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1).

1. Le présent différend concerne la mise en œuvre par les États-Unis de la recommandation formulée le 19 mars 1999 par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *États-Unis - Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée* (WT/DS99/R) (*États-Unis – DRAM*), recommandation qui invitait les États-Unis à mettre l'article 353.25 a) 2) ii) du règlement du Département du commerce des États-Unis (Département) et les *résultats finals du troisième réexamen* en conformité avec leurs obligations au titre de l'article 11.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

2. Le groupe spécial initial avait constaté que l'article 353.25 a) 2) ii) du règlement du Département violait les dispositions de l'article 11.2 de l'Accord antidumping étant donné que le critère "peu probable" ne constituait pas "une base démontrable permettant de conclure de manière fiable que le maintien du droit [était] nécessaire pour neutraliser le dumping".¹ Le groupe spécial initial avait également constaté que les *résultats finals du troisième réexamen* étaient incompatibles avec l'article 11.2, "[é]tant donné que les *résultats finals du troisième réexamen* [étaient] eux-mêmes fondés sur l'article 353.25 a) 2) ii) et déterminés par cet article".²

3. Le 17 janvier 2000, les États-Unis ont présenté un rapport de situation à l'ORD.³ Dans ce rapport, ils informaient l'ORD qu'ils s'étaient efforcés de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en deux temps. Le Département avait d'abord modifié l'article 351.222 b) de son règlement, qui avait remplacé l'article 353.22 a) ii). En bref, le Département avait supprimé le critère "peu probable" pour le remplacer par l'obligation pour le Secrétaire au commerce d'examiner "si le maintien du droit antidumping [était] nécessaire d'une autre façon pour neutraliser le dumping". Le Département avait ensuite publié une *nouvelle détermination sur les DRAM*, dans laquelle il appliquait la nouvelle disposition "nécessaire d'une autre façon". Dans sa *nouvelle détermination sur les DRAM*, le Département constatait que "le maintien du droit antidumping était nécessaire pour compenser le dumping".⁴ Le Département avait par conséquent décidé de ne pas lever le droit antidumping appliqué aux DRAM en provenance de Corée.

4. À la réunion de l'ORD du 25 avril 2000, la Corée a affirmé que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Premièrement, au lieu d'adopter un critère assurant la conformité aux constatations et décisions du Groupe spécial, les États-Unis avaient adopté un critère très général qui pouvait être, et de fait était, mal appliqué. Deuxièmement, en appliquant le critère d'abrogation modifié, les États-Unis avaient continué d'appliquer l'ordonnance antidumping aux DRAM originaires de Corée, sans avoir, comme l'exigeait le Groupe spécial, démontré par des éléments de preuve positifs substantiels que le maintien de l'ordonnance instituant un droit antidumping était nécessaire pour neutraliser le dumping. Troisièmement, en ne publiant pas les *résultats finals du troisième réexamen* au *Federal Register*, les États-Unis ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 et de l'article 12.3 de l'Accord antidumping.

5. Suite à une demande présentée par la Corée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), l'ORD a porté la question devant le groupe spécial initial. Le Groupe spécial constitué au titre de l'article 21:5, avait donc la composition suivante:

¹ *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.50.

² *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.55.

³ Voir le document WT/DS99/6, paragraphe 4.

⁴ *Redetermination on DRAMS*, page 13.

Président: M. Crawford Falconer

Membres: M. Meinhard Hilf

Mme Marta Calmon Lemme

6. Le Groupe spécial était doté du mandat type suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Corée dans le document WT/DS99/8, la question portée devant l'ORD par la Corée dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

7. Les Communautés européennes avaient réservé leurs droits de tierce partie au différend.

8. Le 2 juillet 2000, le Groupe spécial a tenu une réunion avec les parties. Les Communautés européennes n'ayant pas souhaité présenter de déclarations orales au Groupe spécial, il n'y a pas eu de session avec les tierces parties.

9. Le 19 septembre 2000, la Corée a demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.

10. Le 20 octobre 2000, conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, les parties ont notifié à l'ORD la solution à la question examinée par le Groupe spécial dont elles étaient convenues d'un commun accord. La notification des parties a été distribuée sous couvert du document WT/DS99/12.

11. Le Groupe spécial prend note de cette solution convenue d'un commun accord entre les parties au différend et des dispositions de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, selon lesquelles "dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". En conséquence, le Groupe spécial met fin à ses travaux en faisant savoir qu'une solution convenue d'un commun accord a été trouvée entre les parties.
